



ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA-2025-11-00028/CAR/GAU/GAT/SC

415

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, piste cyclable sur Gattières, Carros et la Gaude

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 26 octobre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 15 septembre 2011 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Gaude ;

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-244-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Paul BORRELLI, Chef du service Centre au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguee à la Voirie et aux Réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

Vu la demande VIAZUR n° 2025015253 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-GAT-00072, présentée en date du 31/10/2025, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - représentée par Mme GHIONDA Amandine - port : 06 12 24 29 57, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de sondages piste cyclable, hors agglomération - **piste cyclable sur Gattières, Carros et la Gaude**, par l'entreprise RAZEL - BEC, Lieu dit le Piboula 06670 Colomars - 06 11 84 95 85 représentée par M GASTAUD LUCAS à compter du **01/12/2025 à 07 heures 30 et jusqu'au 16/01/2026 à 17 heures** ;

Vu l'avis conforme du Maire de Gattières, Carros et la Gaude ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme GHIONDA Amandine, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, piste cyclable sur Gattières, Carros et la Gaude, **du 01/12/2025 à 07 heures 30 et jusqu'au 16/01/2026 à 17 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Du 01/12/2025 au 16/01/2026, jour et nuit du lundi au vendredi uniquement sauf jours fériés,

Piste cyclable sur Gattières, Carros et la Gaude,

- assurer le passage des cyclistes en sécurité sur une largeur de 1m minimum ou, à l'aide du « schéma CF22 » adapté, la largeur de la voie circulée sera réduite par alternat avec sens prioritaire,
- une signalisation lumineuse sera mise en place de 21 heures à 06 heures (panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse),
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.0 mètres minimum dans les sections avec circulation automobile,
- la circulation sera intégralement rétablie, les weekends, et les jours fériés.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 6 heures, durant 10 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA-2025-11-00028/CAR/GAU/GAT/SC

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

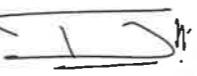
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- police.municipale@mairie-gattières.fr
- Le directeur des Services Techniques
- La Directrice Générale des Services
- Les ASVP de la commune de Gattières,
- Le Directeur de la régie d'électricité communale,
- La Métropole Nice Côte d'Azur
- Service des Transports Urbains
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- RAZEL - BEC.
- Mme/M. le Maire de Gattières, La Gaude, Carros

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
Le chef de la Subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI



Date : 2025.11.24
12:50:56 +01'00'